

PLAN EPARGNE LOGEMENT (PEL) CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales pour les PEL ouverts à partir du 1^{er} août 2016

La date d'ouverture correspond à la date du dépôt initial.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

Le souscripteur soussigné déclare, conformément à la réglementation, n'avoir souscrit aucun autre plan épargne logement et :

- n'être titulaire d'aucun compte épargne logement
- ou être titulaire d'un compte épargne logement ouvert chez SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Dans le cas où il ne détient pas de compte épargne logement, il s'engage pendant la durée du présent contrat, à ne pas ouvrir de compte épargne logement auprès d'un établissement autre que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

SECTION 1 - PÉRIODE D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le souscripteur déclare que son attention a été appelée sur :

- les dispositions réglementaires applicables aux plans épargne logement (cf. Appendice ci-après) ;
- l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être titulaire de plus d'un plan épargne logement tous établissements confondus, et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne, ainsi que poursuites éventuelles).

ARTICLE 2 - OUVERTURE DU PLAN ÉPARGNE LOGEMENT

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, résidente ou non-résidente, quel que soit son âge, peut ouvrir un plan épargne logement auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'état à cet effet. L'interdiction mentionnée à l'article 1 vise la souscription de plusieurs plans par une même personne ; toutefois, chaque membre d'une même famille peut être titulaire d'un plan épargne logement.

Par dérogation au principe d'unicité, une personne déjà titulaire d'un plan épargne logement peut recueillir par voie successorale un ou plusieurs autres plan(s) épargne logement non échu(s), sous réserve de l'accord des autres héritiers et dès lors qu'elle s'engage à reprendre, jusqu'à la date de règlement de la succession, les obligations souscrites par le défunt, sans en modifier les dispositions, notamment quant au montant des versements périodiques et la durée du contrat. En revanche, un client ayant reçu un plan épargne logement par voie successorale ne pourra pas ouvrir un nouveau plan épargne logement à son nom.

L'ouverture d'un plan épargne logement à un mineur nécessite, en cas d'administration légale :

- la signature des deux représentants légaux, si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,
- la signature du parent unique, si l'autorité parentale est exercée par un parent unique.

Le Plan constitue le patrimoine du mineur. Les intérêts du mineur ne doivent pas être lésés, en particulier en cas de clôture du Plan ou d'utilisation des droits à prêt issus du Plan.

Le compte épargne logement et le plan épargne logement doivent être domiciliés dans le même établissement.

La date d'ouverture du plan épargne logement correspond à la date de versement du dépôt initial.

ARTICLE 3 - VERSEMENTS

Il est ouvert, au nom du souscripteur, un compte « plan d'épargne-logement » dans les conditions générales arrêtées par les articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

1) Dépôt initial - A titre de dépôt initial pour l'ouverture du compte, il est versé la somme indiquée dans les « Conditions Particulières ». Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers. Il doit être au minimum de 225 EUR.

2) Versements - Le souscripteur s'engage à effectuer, pendant toute la durée du présent contrat, des versements réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels. Le montant de ces versements, leur périodicité et le numéro de compte à partir duquel les fonds seront virés sont mentionnés dans les « Conditions Particulières ». Ils doivent être au minimum de 45 EUR par mois ou 135 EUR par trimestre ou 270 EUR par semestre, soit 540 EUR par an. Le non respect de ce minimum entre deux dates anniversaires du PEL peut entraîner la clôture de celui-ci dans les conditions prévues à l'article R315-31 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. appendice).

3) Le souscripteur a la possibilité de réaliser des versements exceptionnels en complément des versements réguliers sans que le montant maximum des dépôts fixé à 61 200 EUR puisse être dépassé au terme du plan épargne logement ni qu'aucun versement ne puisse être effectué après le terme contractuel.

NOTA - Le nantissement ou l'affectation en garantie de dépôts d'épargne logement est interdit.

ARTICLE 4 - RÉDUCTION OU MAJORATION DES VERSEMENTS

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer, aux échéances, tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article précédent, le souscripteur devra en avertir immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et indiquer les échéances concernées.

Il pourra, pour ces motifs, réduire le montant d'un ou de plusieurs des versements prévus à l'article précédent, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 EUR.

D'autre part, le souscripteur se réserve la possibilité de majorer le montant d'un ou plusieurs des versements prévus à l'article précédent dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article R.315.4 (actuellement 61 200 EUR et comme indiqué au premier alinéa de l'article 5 ci-après).

Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au présent contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

ARTICLE 5 - PLAFOND DES DÉPOTS

Le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 EUR), ne doit, en aucun cas, être dépassé avant le terme du présent contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année (cf. article 8) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT



La durée du contrat est celle fixée dans les « Conditions Particulières » et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. Elle ne pourra être inférieure à quatre ans, ni supérieure à dix ans. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années, en respectant les limites fixées à l'alinéa précédent. La prorogation ou la réduction de la durée, fera l'objet d'un avenant au présent contrat. En cas de prorogation, il devra être conclu préalablement à la date d'échéance du plan.

Au terme de la durée contractuelle, puis à chaque date anniversaire, le plan sera prorogé tacitement pour une année supplémentaire, sans pouvoir excéder la durée maximale de 10 ans. A compter de l'année d'échéance contractuelle, SOCIETE GENERALE informera le titulaire, annuellement, au plus tard un mois avant la date anniversaire du plan, par écrit, sur support papier ou durable, de cette prorogation. Elle interviendra de plein droit, sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire, par écrit, sur support papier ou durable, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'échéance du contrat. En cas de refus de la prorogation tacite, le titulaire pourra néanmoins proroger son contrat par avenant, pour une durée, en nombre entier d'années, de plus d'un an sans que la durée totale du plan depuis son ouverture n'excède 10 ans. L'avenant devra être conclu avant la date d'échéance du contrat.

A l'échéance du contrat, le montant des droits à prime et à prêt sont figés (les dépôts ne produisent plus aucuns droits à prêt ni droits à prime), plus aucun versement ne peut être effectué et le plan reste en l'état pour une durée maximum de cinq ans (soit une durée maximale de placement de 15 ans pour un contrat de 10 ans maximum). Pendant cette période les sommes inscrites au compte du souscripteur restent rémunérées au taux contractuel (jusqu'au retrait des fonds) et le souscripteur peut exercer les droits à prêts acquis et bénéficier de la prime d'épargne selon les modalités définies à l'article 8. Le retrait des fonds durant cette période donne droit au prêt pendant un an maximum, dans la limite des 5 ans à compter de l'échéance. Après cette date et en l'absence de retraits des fonds, le plan épargne logement devient un compte sur livret ordinaire, librement rémunéré par la Banque et dont les intérêts produits sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Dès lors les droits à prêt et la prime sont définitivement perdus.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ - INTERRUPTION DU PLAN

Les sommes versées au compte « plan d'épargne-logement » ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés), demeureront indisponibles jusqu'au terme du plan épargne logement. Tout retrait avant cette date entraîne automatiquement la résiliation du plan épargne logement.

1) Lorsque le souscripteur ne respecte pas les obligations contractuelles relatives aux versements ou lorsque les sommes inscrites au crédit du plan du souscripteur font l'objet d'un retrait au cours des trois premières années du contrat, ce dernier est résilié de plein droit :

a) Lorsque la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du plan épargne logement, les intérêts étant alors recalculés au taux des comptes épargne logement en vigueur à la date de résiliation (sans bénéfice de la prime ni du prêt), soit demander la transformation en compte épargne logement, conformément à l'article R.315-32. Dans ce dernier cas, il en résulte que le droit au prêt peut être réduit lorsque le montant des capitaux déposés sur le plan est supérieur au plafond des dépôts en vigueur pour le régime des comptes épargne logement (actuellement 15 300 EUR). Lorsque le souscripteur est déjà titulaire d'un compte épargne logement, des conditions similaires sont applicables (cf. article R.315 33). (Le droit à prime en cas de prêt sur compte épargne logement est sauvegardé dans les conditions de la réglementation propre à ce régime - actuellement plafond à 1 144 EUR).

b) Lorsque la résiliation intervient pendant la troisième année, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du plan épargne logement, la rémunération servie étant alors égale aux intérêts à la charge de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (sans bénéfice de la prime ni du prêt), soit demander la transformation en compte épargne logement comme il est précisé au paragraphe ci-dessus.

2) Si la résiliation intervient pendant la quatrième année, le bénéficiaire du présent contrat en matière de droits à prêt et de prime n'est conservé que pour la période de trois ans ; les droits à prêts sont entièrement acquis au terme de la 3^{ème} année ; en outre, le montant de la prime versée par l'État lors de la réalisation du prêt est réduit de moitié.

3) Si la résiliation intervient après la période minimale de quatre ans prévue à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus, le bénéficiaire du droit au prêt et du droit à la prime en cas de réalisation d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives résultant de la nouvelle échéance déterminée par la signature d'un avenant.

NOTA - La transformation du plan en compte épargne logement, possible à tout moment tant que le plan n'est pas échu, n'est plus recevable une fois le plan arrivé à son terme.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE : INTÉRÊTS, PRIME D'ÉPARGNE ET MAJORATION DE PRIME

1) Les sommes inscrites au compte du souscripteur bénéficieront d'un taux d'intérêt contractuel de 1,00 % l'an hors prime d'État. Ce taux est fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions de l'article R315-29 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour un PEL donné, le taux de rémunération au long de la vie du plan est celui en vigueur au moment de son ouverture. Un épargnant donné est rémunéré au taux en vigueur à la date d'ouverture de son plan, même si le taux du PEL est modifié ultérieurement.

Le dépôt initial porte intérêt, à partir du lendemain du jour du dépôt.

Les versements périodiques portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement.

Le retrait cesse de produire intérêt la veille du jour où il intervient, sauf en ce qui concerne la transformation en compte d'épargne-logement où les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

2) La prime d'épargne à la charge de l'État est calculée selon la formule suivante : $Prime = (100/i) \times T$, où « i » est le taux de rémunération du plan exprimé en points de base et « T » le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du plan épargne logement. Cette formule représente 100% des intérêts acquis à l'échéance du PEL. Le montant de la prime est plafonné à 1000 EUR. Ce plafond est porté à 1525 EUR si le prêt contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition d'un logement énergétiquement performant répondant aux conditions réglementaires en vigueur.

Le bénéfice de la prime d'État est subordonné à la réalisation d'un prêt Épargne Logement d'un montant minimum de 5000 EUR. Son versement est conditionné par la bonne fin des contrôles de conformité et de multi-détention dit « contrôle d'homonymie » réalisés par les Pouvoirs Publics. Elle est versée au souscripteur du plan. A la clôture du plan épargne logement, seuls le capital et les intérêts sont versés immédiatement. La prime accordée suite aux contrôles réalisés par les pouvoirs publics, sera versée ultérieurement, lors de la

réalisation du prêt pour un montant minimum de 5 000 EUR, après déduction des prélèvements sociaux le cas échéant.

3) Majoration de prime

Conformément à l'article R.315-40 du Code de la Construction et de l'Habitation, une majoration de prime peut être versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt en tenant compte de sa situation familiale.

Le montant de la majoration de prime est égal à 10 % du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, dans la limite de 100 EUR par personne à charge. Ce maximum est porté à 153 EUR lorsque le prêt conditionnant le versement de la prime contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition d'un logement énergétiquement performant répondant aux conditions réglementaires en vigueur.

Seuls sont retenus les droits provenant du propre effort d'épargne du souscripteur et, le cas échéant, ceux de son conjoint, s'il est coemprunteur, à l'exclusion des droits cédés par les autres membres de sa famille.

Sont considérées comme personnes à charge du souscripteur, susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de la prime, les personnes définies par l'article 1411-III du Code Général des Impôts relatif à la taxe d'habitation, à savoir :

- ses enfants ou ceux qu'il a recueillis, à la double condition d'être à sa charge au regard de l'impôt sur le Revenu, et selon le cas, d'être âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou, quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire. Le conjoint des enfants mariés à charge et leurs enfants sont également considérés comme étant à charge,
- ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de 70 ans ou infirmes, non assujettis à l'impôt sur le Revenu.

La situation familiale du souscripteur est appréciée à la date de la demande de prêt. Rien ne s'oppose cependant, à la prise en considération des événements susceptibles d'intervenir dans la composition familiale entre la date de la demande de prêt et celle de la réalisation du prêt.

La majoration de prime est versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement destiné à l'habitation familiale, c'est-à-dire à l'habitation personnelle du souscripteur et des membres de sa famille : ce versement est effectué lors de la réalisation du prêt.

Sont exclus du droit à majoration, les logements acquis, construits ou améliorés en vue de la location ou appelés à être occupés par les seuls ascendants ou descendants du bénéficiaire du prêt.

Pour obtenir le bénéfice de la majoration de la prime d'épargne, le souscripteur devra s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes qu'il déclare à charge et dont il donnera la liste complète. À l'appui de sa déclaration, le bénéficiaire devra également produire le dernier avertissement reçu pour le paiement de la taxe d'habitation, ou son livret de famille, ou une fiche d'état civil, afin de permettre une vérification de l'exactitude de la déclaration souscrite. Enfin, les ascendants à charge devront contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre, pour ce qui les concerne, l'engagement de faire du logement objet du prêt leur résidence principale.

ARTICLE 9 – FISCALITE ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Conformément à l'article 157 9° bis 2ème alinéa, du Code Général des Impôts, les intérêts et la prime d'épargne lorsqu'elle est versée en cas de prêt épargne logement d'un montant minimum de 5 000 euros, ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global pour la fraction des

intérêts et de la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années.

Le régime fiscal applicable aux intérêts dépend de la situation fiscale du titulaire – résident ou non-résident fiscal français – au jour du fait générateur d'imposition (capitalisation annuelle ou date de clôture si elle intervient avant, douzième anniversaire du plan).

Pour un résident fiscal français, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à partir du 12^{ème} anniversaire du plan épargne logement, au nom du titulaire, s'il fait l'objet d'une imposition séparée, ou au nom du contribuable au foyer fiscal duquel le titulaire est rattaché, dans le cas contraire. Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte de 24 % est perçu lors de l'inscription des intérêts en compte. Il donne droit à un crédit d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt sur le revenu réglée l'année suivante.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs
- inférieur à 50 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés

Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt en France, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France.

Les intérêts et la prime sont soumis aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont perçus chaque année au moment de la capitalisation -ou au moment de la clôture si elle intervient avant la capitalisation- et cela dès la première capitalisation. Les prélèvements sociaux sur la prime sont prélevés au moment du versement de celle-ci.

Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts et la prime ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France.

La Banque est tenue de respecter ses obligations déclaratives légales. Sous réserve de l'application des dispenses réglementaires, les intérêts font l'objet d'une déclaration au titre de l'Imprimé Fiscal Unique lorsque les intérêts imposables (12^{ème} anniversaire du PEL) sont versés à un résident fiscal français. Lorsque le(s) titulaire(s) sont domiciliés dans un État de l'Union européenne (ou dans certains Territoires) autre que la France, les intérêts sont, conformément à la Directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne, déclarés sur l'état DEFE. La prime d'épargne ne fait pas l'objet de la déclaration Directive Epargne.

Si la réglementation fiscale évolue, elle s'appliquera automatiquement au PEL, à la prime et à la majoration de prime dès son entrée en vigueur, sans information préalable systématique.

ARTICLE 10 - FRAIS DE TRANSFERT

En cas de transfert du plan vers un autre établissement, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans le document intitulé "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers", remis au client et périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site Internet de Société Générale : www.particuliers.societegenerale.fr.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES FONDS - UTILISATION DES DROITS A PRET



1) Retrait de fonds

Les capitaux épargnés et les intérêts acquis peuvent faire l'objet, de la part du souscripteur, d'un retrait à l'échéance du plan.

Le retrait des fonds entraîne systématiquement la clôture du plan épargne logement et le souscripteur du PEL dispose alors du délai d'un an maximum pour réaliser un prêt épargne logement, dans la limite d'un délai de 5 ans à compter de l'échéance du PEL.

2) Utilisation des droits à prêt

Le souscripteur peut avec les droits acquis au titre du présent plan :

- soit demander à bénéficier d'un prêt épargne logement, dans un délai maximum d'un an à compter du retrait des fonds et en tout état de cause dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'échéance du contrat (de 10 ans maximum) ;
- soit demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt à compter de la date du retrait des fonds en vue de leur cession, dans les conditions prévues à l'article R. 315-35, à une personne de sa famille ayant elle-même acquis des droits à prêt épargne logement sur son propre plan ; les droits à prêts cédés devront être utilisés par le bénéficiaire de la cession dans un délai d'un an maximum à compter du retrait des fonds effectué par le souscripteur et dans la limite maximum des 5 ans suivant l'échéance du contrat.

Exemple : Soit un contrat signé pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans après l'échéance du contrat pour bénéficier d'un prêt épargne logement, soit une durée totale de 15 ans maximum. Si le retrait des fonds est effectué :

- à 12 ans après l'ouverture, le souscripteur dispose d'un an pour souscrire un prêt épargne-logement ;
- à 14 ans et 8 mois après l'ouverture, le souscripteur dispose d'un délai de 4 mois pour souscrire son prêt épargne-logement.

SECTION 2 - PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT

L'octroi des prêts épargne logement est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt, aux conditions d'occupation du logement et au montant maximum du prêt, ainsi qu'à l'étude du dossier par Société Générale. Par ailleurs, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra subordonner l'octroi du prêt épargne logement qui serait accordé à la constitution des sûretés, soit réelles, soit personnelles, qu'elle estimerait nécessaire d'obtenir.

ARTICLE 12 - OBJET DU PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT

Les prêts épargne logement consentis à des titulaires de comptes ou plans épargne logement ouverts à compter du 01/03/2011 doivent avoir exclusivement pour objet le financement d'une opération attachée à la résidence principale et plus précisément :

- Le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration de logements destinés à être occupés à titre d'HABITATION PRINCIPALE par l'emprunteur, ses ascendants, descendants (ou ceux de son conjoint) ou par un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location, notamment quant à la durée et l'interdiction de sous-location.
- Le financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.
- les logements achetés à une société civile immobilière d'attribution sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives fixées à la circulaire du 11/07/1986, savoir :

* l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,

* les statuts de la SCI sont en conformité avec les articles L212-1 à L212-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

* le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement. Le logement doit être destiné à la résidence principale de l'emprunteur.

- l'acquisition de parts de SCPI « habitation » sous réserve du respect des conditions fixées à la circulaire du 29/04/1993, savoir :

* les immeubles acquis par la SCPI doivent être affectés, au minimum pour 90% de leur superficie, à un usage d'habitation,

* la quotité du prix d'achat des parts financée par le prêt ne doit pas excéder la part de la surface des immeubles acquis par la SCPI destinée à l'habitation,

* La part de la surface des immeubles destinée à l'habitation doit être conforme à la composition du patrimoine telle que prévue dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont un exemplaire doit être remis à la banque par l'emprunteur lors de la demande de prêt.

ARTICLE 13 - MONTANT DU PRÊT

Le montant et la durée du prêt épargne logement sont calculés à partir des intérêts acquis. Le montant du prêt est obtenu en multipliant ces derniers par un coefficient maximum de conversion de 2,5 (1,5 maximum pour les parts de SCPI).

Seuls sont pris en compte, pour la détermination du prêt épargne logement, les intérêts acquis jusqu'à l'échéance du plan qui sont à la charge de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (en cas de sortie avant l'échéance, dans les cas où les droits à prêt sont conservés, ce sont les intérêts acquis à la dernière date anniversaire du plan qui sont pris en considération).

Conventionnellement, le taux d'intérêt de 1,00 % (cf. article 14), est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base au calcul du montant du prêt en fonction des intérêts acquis et de la durée de remboursement (1).

Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des droits à prêt, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

Si, pour la détermination de son prêt, le souscripteur, **après utilisation de la totalité de ses droits à prêt**, au terme de son plan, ne dispose pas d'un montant de droits suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les droits acquis par des membres de sa famille sur leur compte épargne logement ouvert depuis au moins 1 an ou leur plan épargne logement venu à terme, dans les conditions prévues à l'article R.315-35.

ARTICLE 14 - INTÉRÊTS PERÇUS SUR LES PRÊTS

Si le souscripteur demande l'octroi d'un prêt épargne logement, il sera fait application à ce prêt d'un taux hors assurances de 2,20 % l'an, correspondant à la somme d'un taux d'intérêt de 1,00 % l'an et d'une commission de gestion de 1,20 % l'an ;

Par ailleurs, l'emprunteur s'acquittera de la cotisation d'assurance emprunteur dont le prêt est obligatoirement assorti. En outre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité de percevoir tous frais ou commissions expressément prévus par la réglementation lors de l'octroi du prêt.

Les frais de constitution de sûretés réelles ou personnelles, que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve d'obtenir, seront à la charge du bénéficiaire du prêt.

Si l'emprunteur utilise, en un prêt unique, des droits à prêt acquis au titre de plusieurs comptes épargne logement ou de plusieurs plans épargne logement, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts dans les conditions



prévues à l'article R315-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 15 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DU PRÊT

1) La durée du prêt est de deux ans minimum et de quinze ans au maximum.

2) Il ne peut être accordé, dans la limite de 92 000 EUR, qu'un seul prêt pour une même opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, sauf dans les deux cas suivants :

a) Le cumul d'un prêt sur plan épargne logement et d'un prêt sur compte épargne logement, en vue du financement d'une même opération, cumul visé à l'article R.315-38 est possible dans la limite de 92 000 EUR à la condition expresse que les deux prêts soient consentis simultanément, sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur compte épargne logement ne soit pas supérieure au plafond de 23 000 EUR. Dans ce cas, le souscripteur bénéficie du paiement des primes d'épargne produites selon les règles propres à chacun de ces deux régimes.

b) Plusieurs prêts pour une même opération peuvent être accordés, en cas de financement d'immeubles acquis en indivision.

Chaque indivisaire peut obtenir un prêt au prorata de ses parts dans l'indivision et dans la limite de ses droits à prêt acquis et dans la limite de 92000 EUR par logement.

3) Un même emprunteur peut obtenir plusieurs prêts, à la condition qu'ils soient destinés au financement d'opérations ayant un objet différent. Le montant du prêt épargne logement ou le montant cumulé de ce prêt et du solde restant dû sur le ou les prêts éventuellement consentis antérieurement, ne peut excéder 92 000 EUR par emprunteur et par logement et sous réserve que la fraction de l'encours au titre du régime des comptes épargne logement n'excède pas 23 000 EUR.

4) Le financement concomitant par le même bénéficiaire, au moyen de prêts épargne logement, d'une habitation principale et d'un logement ayant une autre affectation n'est pas autorisé.

5) Les prêts épargne logement peuvent financer des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté au jour de la demande de prêt ne dépasse pas, selon le cas, six mois ou un an.

Ainsi, ne peut être financée par un prêt épargne logement, une opération :

- de construction d'un logement neuf dont l'acte d'acquisition, en cas de vente clés en mains, ou la date de transfert de propriété, en cas de vente à terme, date de plus de six mois ou dans toute autre formule d'accession à la propriété, lorsque le certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux date de plus d'un an :

- d'acquisition d'un logement existant destiné à la résidence principale lorsque l'acte d'acquisition date de plus de six mois ;

- d'extension d'un logement, lorsque le certificat de conformité des travaux, ou le récépissé de la déclaration d'achèvement, date de plus de six mois ;

- de travaux de réparation ou d'amélioration, lorsque les mémoires d'entrepreneurs datent de plus de six mois.

6) La convention passée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avec l'État lui interdit de "consentir au déposant, avant l'octroi du prêt épargne logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation avec les dépôts d'épargne-logement et d'opérer avant la réalisation du prêt épargne logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt" (2).

7) L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, qui peut également entraîner le non versement de la prime d'épargne ou sa restitution, si elle a déjà été versée, outre le paiement d'un intérêt sur ce versement indu.

8) Un prêt pour travaux d'amélioration ou de réparation ne peut être accordé que lorsque la déclaration d'achèvement de la construction a été effectuée.

ARTICLE 16 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1) Secret Bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

2) Protection des données personnelles

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, l'identification des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection et la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses clients et ses télé-conseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées.

Le client (le représentant légal exclusivement) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données

personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

ARTICLE 17 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le client ;

Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au client ;

Résilier la présente Convention

ARTICLE 18 - LES COMPTES INACTIFS

Un PEL est considéré comme inactif si à l'issue de 5 ans consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

– le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le PEL du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

-aucun de ses ayants droit n'a informé SOCIETE GENERALE de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité, SOCIETE GENERALE informe le client ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Lorsque le PEL est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce plan sont obligatoirement déposés par SOCIETE GENERALE à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est porté à 20 ans à compter du dernier versement en cas de PEL orphelin (le titulaire ne détient aucun autre compte Société Générale) et ramené à trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte inactif si aucun ayant droit n'a informé SOCIETE GENERALE de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans, vingt ans ou trois ans en cas décès), Société Générale informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Une fois les avoirs déposés par SOCIETE GENERALE à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou part ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de (a) vingt ans (b) dix ans pour un PEL orphelin ou (c) vingt-sept ans lorsque le titulaire est décédé, à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 19 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le Plan Epargne Logement ouvert à Société Générale sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services

	- Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes :

Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le

Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ARTICLE 20 – RELATIONS CLIENTÈLE ET MEDIATEUR

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte, le client (ou le représentant légal) peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

- Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75 886 PARIS Cedex 18

- Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

(1) Le tableau de conversion figurant en appendice au présent contrat permet de déterminer le montant du prêt (maximum 92000 EUR) en fonction des droits à prêt acquis, hors parts de SCPI (Cf. article R315-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

(2) La Direction du Trésor a admis par dérogation que, lorsque le plan épargne logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur plan épargne logement, à la double condition que :

— le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de la demande du prêt épargne logement n'excède pas six mois ;

— le souscripteur du plan épargne logement s'engage à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son plan épargne logement.

- Fax : 01 42 14 55 48

- e-mail : relations.clientele@socgen.com

- <http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à vous tenir informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la charte de la médiation Société Générale (consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr) et des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, le client peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale – 17 cours Valmy – 92 987 Paris La Défense Cedex 7 ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Agrément et contrôle de la banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09) et soumise à son contrôle, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle. La Banque Centrale Européenne (BCE) assure la supervision de sa solidité financière.

2 – Droit applicable – Juridictions compétentes – Langue française

La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'à la présente Convention est la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

APPENDICE**I - PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS RÉGISSANT LES
PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT****CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION****Partie législative, Livre III, titre I^o, chapitre V,
Section 1 : Épargne-logement****Article L315-1**

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L315-2

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L315-3

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Article L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9^o bis de l'article 157 du code général des impôts :

1^o Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2^o Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Article L315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L315-5-1

I. - Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. - A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. - Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Partie réglementaire, Livre III, titre I^o, chapitre V :
Épargne-logement****Section 1 : Comptes d'épargne-logement**

(...)

Sous-section 2 – Attribution de prêts

(...)



ART. R.315-9 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas)

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances. En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

(...)

Sous-section 3 – Prime d'épargne

ART. R.315-16 (dernier alinéa)

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

(...)

Section 2 : Plans contractuels d'épargne-logement

ART. R.315-24

Il est institué une catégorie particulière de Comptes d'épargne - logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 – Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

ART. R.315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

ART. R.315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficiaire du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

ART. R.315-27

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

ART. R.315-28

I - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

ART. R.315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

ART. R.315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

ART. R.315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans : la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

ART. R.315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation. Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

ART. R.315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 – Attribution de prêts**ART. R.315-34**

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

ART. R.315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

ART. R.315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

ART. R.315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au

deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

ART. R.315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 – Retrait des fonds et primes d'épargne**ART. R.315-39**

Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R. 315-34. Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

ART. R.315-40

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne-logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros. En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

(...)

Sous-section 4 – Dispositions diverses ou particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

ART. R.315-41

Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

(...)

Taux de
rémunération du
PEL: 1,00 %

II - TABLEAU DE CONVERSION (1)

permettant de calculer le montant et la durée du prêt en fonction du montant des intérêts créditeurs acquis
(établis sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 2,5)

Intérêts acquis	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
75	18 026	12 159	9 167	7 351	6 133	5 259	4 601	4 087	3 676	3 339	3 058	2 819	2 615	2 438
100	24 034	16 212	12 222	9 802	8 177	7 011	6 134	5 450	4 901	4 452	4 077	3 759	3 487	3 250
200	48 067	32 424	24 444	19 603	16 354	14 022	12 267	10 899	9 802	8 903	8 153	7 518	6 973	6 500
300	72 101	48 636	36 665	29 404	24 530	21 033	18 401	16 348	14 703	13 355	12 229	11 276	10 459	9 750
400	92 000	64 848	48 887	39 205	32 707	28 043	24 534	21 797	19 604	17 806	16 306	15 035	13 945	12 999
500	92 000	81 060	61 108	49 006	40 883	35 054	30 667	27 247	24 504	22 257	20 382	18 794	17 431	16 249
600	92 000	92 000	73 330	58 807	49 060	42 065	36 801	32 696	29 405	26 709	24 458	22 552	20 917	19 499
700	92 000	92 000	85 551	68 609	57 236	49 075	42 934	38 145	34 306	31 160	28 535	26 311	24 403	22 749
800	92 000	92 000	92 000	78 410	65 413	56 086	49 067	43 594	39 207	35 611	32 611	30 070	27 889	25 998
900	92 000	92 000	92 000	88 211	73 590	63 097	55 201	49 043	44 108	40 063	36 687	33 828	31 375	29 248
1000	92 000	92 000	92 000	92 000	81 766	70 108	61 334	54 493	49 008	44 514	40 764	37 587	34 862	32 498
1100	92 000	92 000	92 000	92 000	89 943	77 118	67 467	59 942	53 909	48 965	44 840	41 346	38 348	35 747
1200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	84 129	73 601	65 391	58 810	53 417	48 916	45 104	41 834	38 997
1300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	91 140	79 734	70 840	63 711	57 868	52 993	48 863	45 320	42 247
1400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	85 867	76 289	68 611	62 319	57 069	52 622	48 806	45 497
1500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	81 739	73 512	66 771	61 145	56 380	52 292	48 746
1600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	87 188	78 413	71 222	65 222	60 139	55 778	51 996
1700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	83 314	75 673	69 298	63 898	59 264	55 246
1800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	88 215	80 125	73 374	67 656	62 750	58 496
1900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	84 576	77 451	71 415	66 237	61 745
2000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	89 027	81 527	75 173	69 723	64 995
2100	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	85 603	78 932	73 209	68 245
2200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	89 680	82 691	76 695	71 494
2300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	86 449	80 181	74 744
2400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	90 208	83 667	77 994
2500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	87 153	81 244
2600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	90 639	84 493
2700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	87 743
2800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	90 993
2900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3100	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
3900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4100	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4200	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4300	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4400	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4500	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4600	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4700	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4800	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
4900	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000

Pour 1€	240,3341	162,1199	122,2154	98,0115	81,7656	70,1071	61,3335	54,4920	49,0078	44,5135	40,7632	37,5865	34,8611	32,4972
Plafond	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000	92000
Int Maxi	383	568	753	939	1126	1313	1500	1689	1878	2067	2257	2448	2640	2832

(1) Hors acquisitions de parts de SCPI pour lesquelles le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5

PLAN EPARGNE LOGEMENT (PEL)

FICHE PRODUIT

Nature

Le PEL permet de se constituer progressivement une épargne destinée au financement d'un projet immobilier lié à la résidence principale et de se garantir un taux d'emprunt connu à l'avance. Le taux de rémunération est fixe, connu à la souscription, garanti sur la durée du PEL et majoré d'une prime d'État en cas de réalisation d'un prêt épargne logement d'un montant minimum de 5 000 EUR. Toute personne physique peut souscrire un PEL.

Garanties/risques

Le PEL est un placement intégralement garanti en capital et sur toute la durée.

Durée de placement

Le PEL est conclu pour une durée ferme de 4 à 10 ans. A la demande du titulaire, la durée d'un PEL peut être prorogée (si le PEL n'a pas atteint le plafond) ou réduite pour un nombre entier d'années dans le respect des durées réglementaires minimales et maximales. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant. En cas de prorogation, l'avenant devra être conclu avant la date d'échéance du PEL.

Pour les PEL de moins de 10 ans, à compter de la date d'échéance contractuelle, la durée est prorogée tacitement tous les ans jusqu'à atteindre la durée réglementaire maximale (10 ans), sauf décision contraire expresse du titulaire notifiée préalablement à la prorogation.

A l'échéance du contrat, le plan continue à être rémunéré pendant 5 ans mais les montants des droits à prime et à prêts sont figés et plus aucun versement ne peut être effectué. Pendant cette période les droits à prêts peuvent être exercés et la prime demandée en cas de réalisation d'un prêt épargne logement d'un montant minimum de 5 000 euros. Passé ce délai, le plan devient un compte sur livret ordinaire (dont la rémunération, soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, est librement fixée par la banque) et les droits à prêt et la prime d'État sont définitivement perdus.

Frais

Souscription sans frais.

Rémunération produit

- 1,00 % hors prime d'État (taux en vigueur au 1er août 2016).

- Majoration du taux de rémunération par une prime d'État selon la formule suivante : $Prime = (100/i) \times T$, où « i » est le taux de rémunération du plan exprimé en points de base et « T » le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du plan épargne logement ce qui représente 100 % des intérêts acquis à l'échéance du PEL. La prime d'état soumise à la réalisation d'un prêt épargne logement d'un montant minimum de 5 000 EUR et plafonnée à 1 000 EUR. Ce plafond est porté à 1525 EUR si le prêt épargne logement contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition d'un logement énergétiquement performant.

- PEL échu avant 10 ans ou de 10 ans : plus de versement possible, montant de la prime et droits à prêt figés. La rémunération de l'épargne se poursuit pour une durée de 5 ans maximum.

Autres éléments clés

Conditions de souscription

- Un seul PEL par personne tous établissements confondus,
- En cas de détention d'un Compte Épargne Logement (CEL), le PEL et le CEL doivent être détenus dans le même établissement,
- Versement à l'ouverture : 225 EUR minimum,
- Versements ultérieurs obligatoires, au minimum : 45 EUR/mois ; 135 EUR/trimestre ; 270 EUR/semestre,
- Versements exceptionnels possibles jusqu'à l'échéance du Plan
- Plafond de versements (hors intérêts capitalisés) : 61 200 EUR.

Disponibilité

Tout retrait entraîne la clôture du PEL. La résiliation avant le 4e anniversaire entraîne la perte de tout ou partie des avantages du PEL (droits à prime et droits à prêt notamment).

En cas de résiliation :

- Avant le 2e anniversaire : perte du bénéfice des droits à prime et à prêt, et ajustement des intérêts au taux en vigueur en matière de CEL à la date de résiliation.
- Entre le 2e et le 3e anniversaire : perte du bénéfice des droits à prime et à prêt, et ajustement des intérêts au taux contractuel du PEL hors prime d'État (soit 1,00 % pour les PEL souscrits à partir du 1er août 2016).
- Entre le 3e et le 4e anniversaire : droits à prêt acquis au terme de la 3e année, 50 % des droits à prime acquis au terme de la 3e année en cas de réalisation d'un prêt épargne logement d'un montant minimum de 5 000 euros, intérêts hors prime servis jusqu'à la date de rupture du PEL.

A compter du 4^e anniversaire : bénéfice des droits à prêts et à prime acquis à la fin de la dernière année pleine de fonctionnement du PEL et rémunération des dépôts jusqu'à la veille de la clôture du PEL.

Il est toutefois possible de transformer son PEL en Compte Épargne Logement (CEL) tant que l'échéance du PEL n'est pas atteinte et bénéficier ainsi des droits à prêt du CEL.

Cession des droits à prêt

Le Plan Épargne Logement permet également d'aider ses proches dans la réalisation de leur projet immobilier grâce à la transmission, sous certaines conditions, des droits à prêts.

Fiscalité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (*)

- Pour les résidents fiscaux français, les intérêts et la prime sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la durée du plan. Ils sont prélevés annuellement sur les intérêts au moment de la capitalisation ou au moment de la clôture si elle intervient avant la capitalisation. Ils sont prélevés sur la prime au moment du versement de celle-ci.

Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir du 12e anniversaire du PEL. Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte de 24 % est effectué sauf si une attestation de dispense d'acompte sur intérêts est remise par le client dans les délais réglementaires.

- Lorsque le titulaire du plan n'est pas domicilié fiscalement en France au jour du fait générateur, les intérêts et la prime ne sont soumis ni aux prélèvements sociaux ni à l'impôt sur le revenu en France. Les non-résidents fiscaux sont exonérés d'imposition sous réserve de justifier de leur résidence fiscale hors de France.

- Si la réglementation fiscale évolue, elle s'appliquera automatiquement au PEL, à la prime et à la majoration de prime dès son entrée en vigueur, sans information préalable systématique.

(*) Le régime fiscal applicable aux intérêts dépend de la situation fiscale du titulaire au jour du fait générateur d'imposition (capitalisation annuelle ou date de clôture si elle intervient avant).

Mise à jour le 01/08/2016